



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des
collectivités territoriales
et de l'environnement

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Mme BELENFANT
☎ : 02.47.33.12.46.

H:\dcte3ic2\Word\Autori
sation\Arrêtés
délivrés\CCMP 2.doc

ARRETE

complémentaire prescrivant à la Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP) de compléter son étude de dangers pour les installations exploitées en zone industrielle des Yvaudières à SAINT PIERRE DES CORPS

N° 17870

Le préfet d'Indre et Loire ;

- VU le Code de l'Environnement, Livre V – Titre 1^{er} : installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.514.1,
- VU le code de l'Environnement, Livre II – Titre 1^{er} : eaux et milieux aquatiques,
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 3.5, 3. et 18,
- VU décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques et notamment son article 5.I,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- VU la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié,
- VU la circulaire ministérielle du 03 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques,
- VU les arrêtés préfectoraux n° 13278 du 9 janvier 1991, n° 14253 du 3 mai 1994, n° 14701 du 10 avril 1997, n° 14879 du 20 novembre 1997, délivrés à la Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP),
- VU l'arrêté préfectoral n°17616 du 3 mars 2005 imposant notamment à l'exploitant la remise d'une mise à jour de l'étude de dangers et d'une analyse critique par un tiers expert,
- VU le rapport de l'étude de dangers révisée en juin 2005 et transmis par CCMP le 25 juillet 2005 afin d'être soumis à l'analyse par un tiers expert,

- VU le rapport établi par le tiers expert TECHNIP, relatif à l'analyse critique de points particuliers de l'étude de dangers et les conclusions de CCMP, transmis par courrier du 15 février 2006,
- VU la lettre de CCMP en date du 6 février 2006 demandant un report de l'échéance de remise de la mise à jour de l'étude de dangers,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 03 mars 2006,
- VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 16 mars 2006,

Considérant que l'établissement exploité par la Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP) est soumis au régime d'autorisation avec servitude d'utilité publique,

Considérant que cet établissement doit faire l'objet d'une démarche d'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques selon le calendrier fixé dans la circulaire du 26 avril 2005 relative à la liste des plans de prévention des risques technologiques (priorité 1),

Considérant que l'étude de dangers fait apparaître des accidents potentiels susceptibles d'avoir des conséquences graves sur les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, avec notamment des zones d'effets sortant des limites de l'établissement et susceptibles d'atteindre d'autres entreprises notamment à risques, dans la zone industrielle et des zones d'habitation et des ERP dans le cadre d'un phénomène de Boil Over,

Considérant que la mise à jour de l'étude de dangers prescrite à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 17616 du 3 mars 2005 susvisé n'a pas été remise et que l'échéance fixée est dépassée,

Considérant que les éléments présentés dans la version de l'étude de dangers en vigueur à ce jour, ne sont pas suffisants pour mener à bien l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques et plus particulièrement pour définir son périmètre d'étude et caractériser les aléas selon les textes susvisés (arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié et arrêté du 29 septembre 2005),

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1. Compléments à l'étude de dangers

L'échéance de remise de la mise à jour de l'étude de dangers, prescrite à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 17616 du 3 mars 2005 susvisé est modifiée et fixée à **3 mois après la notification du présent arrêté.**

Au plus tard à cette échéance, la Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP) adresse à M. le Préfet d'Indre-et-Loire en 5 exemplaires une mise à jour de l'étude de dangers dont le contenu, défini à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 17616 du 3 mars 2005, doit être complété afin de :

- Prendre en compte les remarques émises par le tiers expert dans son rapport d'analyse critique transmis par courrier du 15 février 2006, référencé 60373Y.RT.P563.0001.2 ;
- Prendre en compte et évaluer la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels, suivant les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, dit arrêté « PGC » ;
- Permettre l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques suivant les modalités du décret du 7 septembre 2005 susvisé.

Pour ce faire, l'exploitant traite ou développe notamment les points mentionnés dans l'annexe au présent arrêté, en s'appuyant sur :

- L'article 3,5 et le 2^e alinéa de l'article 3,6 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, modifié en dernier lieu par le décret n° 2005-1170 du 13 septembre 2005 ;
- L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, susvisé ;
- L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé (arrêté « PGC ») ;
- La circulaire du 10 mai 2000 susvisée ;

- La circulaire du 29 septembre 2005 susvisée ;
- Le guide « Principes généraux pour l'élaboration et la lecture des études de dangers » du ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, en date du 25 juin 2003 ou sur toute autre méthode jugée équivalente par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte des mairies de SAINT PIERRE DES CORPS.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre-et-Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 3. Délais et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement)

la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

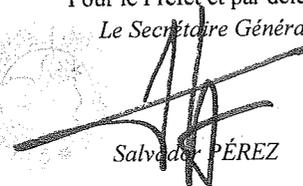
Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 4.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le Maire de SAINT PIERRE DES CORPS et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 05 avril 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Salvador PÉREZ

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 17870 du 05 avril 2006

Points particuliers concernant la maîtrise des risques, à développer dans les compléments à l'étude de dangers

1° - Demande de compléments

| Référence(s) | Enoncé |
|---|---|
| Document « principes généraux ED » (*) (point 1) | <p><u>Identification et caractérisation des potentiels de dangers</u></p> <p>L'exploitant doit compléter l'identification et la caractérisation des potentiels de dangers des installations et notamment ceux liés aux modes d'approvisionnement et d'acheminement des matières susceptibles de générer des dommages par effets dominos réciproques (rupture de canalisation, ...), ceux liés aux installations annexes URV, cuves d'additifs, interface avec le pipe-line TRAPIL</p> |

| | |
|--|---|
| Document « principes généraux ED » | <u>Description de l'environnement et du voisinage</u> L'exploitant doit compléter la description des éléments sensibles de l'environnement proche (zone industrielle, gare de triage SNCF et autres bâtiments SNCF, ERP, zones habitées...) |
| Document « principes généraux ED » (point 2) | <u>Réduction des potentiels de dangers</u> L'exploitant doit présenter les actions menées pour réduire les potentiels de dangers et indiquer les résultats obtenus. |
| Document « principes généraux ED » | <u>Présentation du système de gestion de la sécurité (SGS)</u> L'exploitant doit compléter la présentation du SGS en détaillant la méthode de définition des équipements EIPS et les spécificités de leur suivi. Un examen de l'opportunité d'élargir la liste des EIPS doit être réalisé pour inclure notamment des moyens de protection incendie. |
| Document « principes généraux ED » (point 3) | <u>Estimation des conséquences de la matérialisation des dangers</u> L'exploitant doit compléter la présentation des résultats de l'étude des effets dominos dans son étude de dangers et en informer les cibles tiers. La modélisation de l'explosion aux postes de chargement doit être réalisée. L'exploitant doit détailler, par type, les conséquences des phénomènes dangereux identifiés. |
| Document « principes généraux ED » (point 4) | <u>Accidents et incidents survenus</u> L'exploitation des retours d'expérience tant national qu'international doit être complétée, il est nécessaire d'y faire référence lors de la détermination des probabilités d'occurrence des scénarios (qui doit rester cohérente avec les données d'analyse du retour d'expérience) et lors de la présentation des modèles de calcul utilisés. L'exploitant doit démontrer explicitement que les accidents ou incidents survenus sur des sites similaires et en particulier ceux survenus sur le site étudié ou sur un site du même groupe sont pris en compte dans l'étude de dangers et font l'objet de mesures de prévention et de protection adaptée. |
| Document « principes généraux ED » (point 5) | <u>Evaluation préliminaire des risques :</u> L'exploitant doit identifier tous les scénarios susceptibles d'être, directement ou par effet domino interne ou externe (en tenant compte des seuils de l'arrêté du 29 septembre 2005), à l'origine d'un accident majeur. L'exploitant doit demander à la SNCF la description de ses activités pour en tenir compte dans son étude de dangers. Pour, l'évaluation préliminaire des risques, l'exploitant tient compte de l'état de l'art dans son secteur d'activité et notamment des travaux d'instances interprofessionnelles |
| Document « principes généraux ED » (point 6) Article 3.5 du décret du 21 septembre 1977 modifié. Article 4, paragraphe 1, et annexe IV, paragraphe 1, de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié. | <u>Etude détaillée de réduction des risques</u> Pour chaque scénario d'accident majeur identifié, l'exploitant doit démontrer qu'il a mis en œuvre les mesures permettant d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement. En particulier, chaque scénario dont le risque est réductible, fait l'objet d'une démarche de réduction des risques par application de mesures de maîtrise des risques jusqu'à atteindre un niveau de risque résiduel aussi bas que raisonnablement réalisable. L'exploitant évalue et <u>justifie</u> l'indépendance, l'efficacité, la fiabilité, l'adéquation du temps de réponse avec la cinétique du phénomène et la suffisance des barrières de sécurité. Les modes communs de défaillance identifiés sont intégrés dans cette analyse. Les bases de données permettant de participer à la justification de la fiabilité des équipements de sécurité sont recherchés, présentés et exploités. Ceci implique que l'exploitant ait préalablement défini la composition des chaînes de sécurité, notamment celles classées EIPS (détecteur, automate de gestion transmission actionneur...) et qu'il présente de façon synthétique les différentes caractéristiques de chaque EIPS, notamment, le type de technologie, les délais de réponse, l'autonomie, les modes de dysfonctionnement... Il situe ces barrières vis-à-vis de l'état de l'art |

| | |
|---|---|
| | <p>dans son secteur d'activité et notamment au vu des travaux d'instances interprofessionnelles (rapport INERIS sur l'évaluation des dispositifs de prévention et de protection utilisés pour réduire les risques d'accidents (DRA-039) Ω-10 de février 2005, ...).</p> <p>L'exploitant fournira en particulier les éléments permettant de caractériser la fiabilité des niveaux hauts et très hauts et ses propositions quant au doublement des chaînes de détection de niveaux.</p> |
| <p>Document « principes généraux ED » (point 7)</p> <p>Article 4, paragraphe 4, de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié</p> | <p><u>Quantification et hiérarchisation des différents scénarios tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection</u></p> <p>L'étude de dangers doit contenir, dans un paragraphe spécifique, le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille de l'annexe V de l'arrêté 10 mai 2000 modifié. L'exploitant explicite le cas échéant la relation entre la grille figurant en annexe V de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié et celles, éventuellement différentes, utilisées dans son analyse de risque.</p> <p>L'exploitant doit établir pour chaque accident majeur, une fiche de synthèse dont le contenu est présenté au paragraphe 2 de la présente annexe.</p> |
| <p>Document « principes généraux ED » point 8</p> | <p><u>Résumé non technique de l'étude de dangers – cartographie</u></p> <p>L'exploitant doit établir un résumé non technique du contenu de l'étude de dangers faisant apparaître la situation actuelle résultant de l'analyse des risques et son évolution éventuelle, sous forme didactique. Les propositions d'amélioration, les délais et les coûts correspondants sont explicités.</p> <p>L'exploitant doit établir pour chaque phénomène dangereux, une représentation cartographique des zones d'effets associés à la situation actuelle et, le cas échéant, une représentation cartographique des zones d'effets associés à la situation à terme, correspondant à la mise en œuvre des mesures issues de l'étude de dangers.</p> <p>Pour les phénomènes dangereux à cinétique rapide que l'exploitant sélectionne pour le PPRT, il établit pour chaque type d'effets (toxique, thermique, surpression), une cartographie récapitulative.</p> <p>Pour les phénomènes à cinétique lente, que l'exploitant sélectionne pour le PPRT il établit une cartographie de la courbe enveloppe des effets significatifs.</p> |
| <p>Document « principes généraux ED » (point 9)</p> <p>Article 4, paragraphe 2, de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié</p> <p>Article 3.2.3 de la circulaire du 10 mai 2000</p> <p>Annexe1, § 1, de la circulaire du 29/09/05</p> <p>Article 2 du titre II de l'arrêté du 29 septembre</p> | <p><u>Points importants relatifs à la démarche d'analyse et de hiérarchisation des risques</u></p> <p>L'exploitant complète l'analyse des risques qui doit porter sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables (phases transitoires, modifications, marches dégradées, phase de travaux et d'entretien..).</p> <p>L'exploitant doit présenter et justifier la méthodologie mise en œuvre dans le cadre de sa démarche d'analyse et de réduction des risques.</p> <p>Il doit en particulier compléter la justification que les conjonctions d'événements simples ont bien été prises en compte par un groupe de travail approprié dans l'identification des causes d'accidents majeurs, exemple : conséquences de la corrosion, de la foudre, des erreurs de conceptions... (les conjonctions d'événements simples constituent des scénarios)</p> <p>L'exploitant justifie qu'il a pris en compte dans les événements initiateurs de phénomènes dangereux, les effets dominos induits par d'autres installations internes ou externes (avec les seuils de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005), les éventuels dysfonctionnements de l'interface CCMP-TRAPIL, CCMP-GSPC. L'exploitant étudie notamment la perte d'intégrité de bac ou justifie comment il écarte cet événement.</p> <p>Pour chaque phénomène dangereux identifié, l'exploitant doit définir l'accident majeur correspondant.</p> <p>L'exploitant détaille les types de conséquences des phénomènes dangereux identifiés.</p> <p>L'exploitant doit démontrer que l'évaluation de la probabilité des accidents majeurs ou des phénomènes dangereux est réalisée selon une méthode pertinente.</p> |

| | |
|---|--|
| 2005 | |
| Article 2 et article 4 paragraphe 2 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié | Il explicite la méthode d'agrégation des différents scénarios conduisant à un accident (opération par laquelle l'exploitant combine entre elles les probabilités des différents scénarios conduisant à un même accident majeur pour évaluer la probabilité globale de cet accident ; De même, cette opération consiste à définir la cinétique globale de l'accident majeur comme la cinétique la plus rapide parmi les cinétiques des différents scénarios). |
| Article 3 et annexe 1 de l'arrêté du 29 septembre 2005 | Il présente l'échelle de probabilité mise en œuvre. Quelle que soit la méthode utilisée l'exploitant doit <u>justifier</u> le positionnement des phénomènes dangereux dans l'échelle de l'annexe 1. Il précise les valeurs relatives aux seuils d'effets des phénomènes dangereux qu'il a utilisées et, le cas échéant, les modalités de leur détermination. |
| Annexe 2 de l'arrêté du 29 septembre 2005 | L'exploitant doit utiliser l'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur des installations, figurant en annexe 3 à l'arrêté du 29 septembre 2005. |
| Article 10 et annexe 3 de l'arrêté du 29 septembre 2005 | Pour tous les phénomènes dangereux potentiels pouvant conduire à un accident majeur, l'exploitant doit mettre en place une démarche de contrôles appropriés. |
| Annexe 1, paragraphe 2, de la circulaire du 29 septembre 2005. Article 4 paragraphe 6 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié | |

(*) document « principes généraux ED » = guide « Principes généraux pour l'élaboration et la lecture des études de dangers » du ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, en date du 25 juin 2003.

2° - Fiches de synthèse des accidents majeurs

Pour chaque accident majeur, l'exploitant doit établir une fiche synthétique récapitulant les informations suivantes :

- Référence et intitulé de l'accident majeur ;
- Description succincte du phénomène dangereux ;
- Principales hypothèses de calcul ;
- Mesures de prévention et de protection existantes ;
- Evaluation des conséquences pour les différents seuils d'effets :
 - résultats de modélisation (valeurs de référence des seuils d'effets selon l'annexe 2 à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005) ;
 - appréciation de la gravité (selon l'annexe 3 à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005).
- Evaluation de la probabilité d'occurrence (selon l'annexe 1 à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005) ;
- Présentation de la cinétique de l'accident et comparaison au délai de mise en œuvre des mesures de sécurité (titre III de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005).

Cette fiche de synthèse doit être accompagnée d'une cartographie des zones d'effets du phénomène dangereux.